

---

R-3665-2008

PHASE II

---

DOSSIER TARIFAIRE DE GAZIFÈRE

MÉMOIRE DE L'UMQ

Préparé par : Louis-Renault Rozéfort

2 octobre 2008

## Table des matières

1. Mise en contexte.....	3
2. Demandes dans la décision D-2008-090 .....	4
3. Suivi de la décision D-2007-130 .....	5
4. Analyse de l'UMQ .....	6
5. Calcul du revenu requis 2009 .....	6
6. Projets dont le coût est inférieur au seuil de 450 000 \$ .....	9
7. Hausse tarifaire.....	10
8. Améliorations au compte de nivellement de la température .....	11
9. Méthode de disposition du compte ajustement du coût du gaz .....	14
10. Conclusion.....	14

## 1. Mise en contexte

Le présent dossier fait suite à la décision procédurale D-2008-063<sup>1</sup>. Cette décision fixe donc l'approche procédurale que la Régie adopte pour l'examen de la demande relative à la fermeture réglementaire des livres de Gazifère Inc. (le Distributeur) pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2007, à l'approbation de son plan d'approvisionnement pour l'exercice 2009, à la modification de ses tarifs et à l'approbation de certaines autres conditions auxquelles le gaz naturel sera fourni, transporté ou livré aux consommateurs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

La Régie adopte une procédure en deux phases : la phase I porte sur les sujets du dossier de fermeture réglementaire des livres du Distributeur et fait l'objet d'une étude sur dossier. La phase II porte sur la demande d'approbation du plan d'approvisionnement ainsi que sur la modification des tarifs du Distributeur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Le 9 juillet 2008, la Régie rend la D-2008-090, décision finale sur la phase I du dossier.

Le 22 août 2008, le Distributeur dépose une requête amendée accompagnée des pièces au soutien de sa demande d'approbation de ses tarifs dans le cadre de la phase II du dossier. Cette requête amendée a notamment pour but de répondre à certaines demandes de la Régie exprimées dans la décision D-2008-090, décision finale sur la phase I.

Le présent mémoire analyse donc cette requête et cette preuve amendée.

---

<sup>1</sup> Dossier R-3665-2008, 6 mai 2008.

## 2. Demandes dans la décision D-2008-090

La décision D-2008-090 statue sur l'excédent de rendement, 121 773 \$, à être remboursé aux clients dans le cadre du dossier tarifaire 2009. Cette décision aborde un certain nombre de traitement réglementaire tel que la méthode de comptabilisation du gaz perdu et le compte d'ajustement du coût du gaz :

### 2.1. La méthode de comptabilisation du gaz perdu

*« La Régie est d'avis que seul le gaz perdu doit être inclus dans la base de tarification, portant rémunération. Elle demande donc à Gazifère d'exclure le montant de GNF dès le dossier de fermeture 2008 et prend acte du fait que Gazifère déposera des changements à son compte du gaz perdu dans la phase II du présent dossier. Elle s'attend à voir l'impact de ces changements sur les données du compte de stabilisation du gaz perdu de l'exercice 2007 pour fins de comparaison.*

*De plus, la Régie demande à Gazifère de prévoir, dans le cadre de l'implantation de son nouveau système de facturation, les outils requis pour estimer en temps opportun le GNF en fin de mois et comptabiliser les ventes de gaz mensuelles lorsqu'elles sont livrées.»<sup>2</sup>*

*«La Régie demande également à Gazifère d'exclure, à partir du dossier tarifaire 2009, le GNF de son calcul des moyennes mobiles de cinq ans pour estimer les volumes de gaz perdu.»<sup>3</sup>*

*« [...] elle demande à Gazifère, dans le cadre de la phase II du présent dossier, de démontrer que le traitement comptable du Rider*

---

<sup>2</sup> Décision D-2008-090, page 9.

<sup>3</sup> Décision D-2008-090, page 13.

*C assure une neutralité tarifaire sur le calcul du gaz perdu, excluant le GNF.»<sup>4</sup>*

*La méthode d'évaluation du gaz perdu*

*« La Régie demande que le volume de gaz perdu inclus dans le compte de stabilisation du gaz perdu soit évalué au coût spécifique de chaque mois, à partir du dossier de fermeture 2008. »<sup>5</sup>*

## **2.2. Compte d'ajustement du coût du gaz**

*« La Régie autorise Gazifère à liquider le solde du compte d'ajustement du coût du gaz au 31 décembre 2007, au montant de 555 534 \$, lors de l'ajustement du coût du gaz du 1<sup>er</sup> octobre 2008. Cependant, elle demande à Gazifère de lui faire part, à la phase II du présent dossier, de la méthode employée pour comptabiliser et disposer de ces écarts. Elle souhaite également que le Distributeur lui indique s'il compte avoir recours à ce traitement à chaque fermeture réglementaire des livres ou selon une autre périodicité.»<sup>6</sup>*

## **3. Suivi de la décision D-2007-130**

En réponse à une demande de la Régie dans la décision D-2007-103 à l'effet que le Distributeur présente les améliorations qu'il compte apporter à ses méthodes de prévision des ventes, de prévision d'économie d'énergie et de nivellement de la température et sur leur capacité de bien prendre en compte la réalité du changement climatique et les caractéristiques propres aux marchés qu'elle alimente, le Distributeur soumet :

---

<sup>4</sup> Décision D-2008-090, page 15.

<sup>5</sup> Décision D-2008-090, page 10.

<sup>6</sup> Décision D-2008-090, page 8.

- ◇ Qu'il n'entend pas modifier ses méthodes de prévision des ventes;
- ◇ Quant à sa méthode de prévision d'économie d'énergie, il renvoie au rapport de son consultant.

En ce qui a trait au compte de nivellement de la température, le Distributeur propose certaines améliorations à y apporter. Toutefois, ces améliorations ne visent pas la méthodologie d'établissement du compte de nivellement de la température. Ces améliorations visent plutôt à éviter des accumulations de sommes importantes à recevoir ou à payer dans la base de tarification au titre de nivellement de la température.

#### **4. Analyse de l'UMQ**

L'analyse de l'UMQ porte principalement sur le calcul du revenu requis 2009 selon la formule approuvée par la Régie dans la décision D-2006-158. L'UMQ n'a toutefois pas l'intention de se prononcer spécifiquement sur chaque suivi. D'ailleurs, les modifications demandées par la Régie quant à la méthode d'évaluation du gaz perdu ne seront reflétées que dans le dossier de fermeture 2008.

Deux suivis feront l'objet d'un examen spécifique par l'UMQ. Le traitement du compte d'ajustement du coût du gaz et les améliorations proposées au compte de nivellement de la température afin d'éviter des accumulations de sommes importantes dans la base de tarification au titre de nivellement de la température.

#### **5. Calcul du revenu requis 2009**

**Le revenu requis de distribution pour l'année 2009 calculé selon la formule approuvée par la Régie dans la décision D-2006-158 et s'élevant à 21 589.3 (000 \$) est correctement établi.**

Cette conclusion ne tient pas compte de la mise à jour à venir du taux de rendement. Les considérations qui suivent expliquent la démarche de l'UMQ.

### **5.1. Méthode d'analyse de l'UMQ**

L'analyse de l'UMQ s'est faite selon deux (2) approches :

- ◇ Vérifier la conformité aux exigences de la décision D-2006-158 des étapes menant à l'établissement du revenu requis de distribution pour l'année 2009;
- ◇ Corroborer les montants avec les pièces présentées soit dans des dossiers antérieurs soit dans le présent dossier et, par la même occasion, en vérifier l'exactitude mathématique.

Les deux aspects ayant procédé de la même démarche d'analyse, il n'y aura pas de présentation distincte dans la suite du texte.

La formule approuvée dans la décision D-2006-158 sert de point de départ à l'établissement du revenu requis de distribution de l'année 2009.

$$RR_t = [(RR_{t-1} / C_{t-1}) \times (1 + d \times IPCQ_t) \times C_t] + R + Y + Z - GAINS^7$$

### **5.2. Redressements apportés au revenu requis 2008**

Le calcul du revenu requis de distribution de l'année 2009 ( $RR_t$ ) part du revenu requis de distribution approuvé 2008 ( $RR_{t-1}$ ) au montant de 20 182,4 (000 \$). Ce revenu de distribution intègre les exclusions 2008 (Y) et la part des clients pour l'excédent de rendement de l'année 2006, soit 66,6 (000 \$) (GAINS).

Le revenu de distribution 2008 doit être redressé afin d'en exclure les exclusions 2008 et la part des clients de l'excédent de rendement de l'année 2006.

---

<sup>7</sup> Pour les explications sur la formule, voir D-2006-158, page 11.

## Exclusions 2008

Les exclusions 2008 sont présentées à la pièce GI-14, document 3.2 (révisée en date du 2007-11-29) du dossier R-3637-2007. Le total des exclusions présentées à cette pièce est de 849.9 (000 \$). Toutefois le montant renversé est de 800.9 (000 \$). Un montant de 49.0 (000 \$) à titre d'impact du compte de stabilisation de la température reste intégré au revenu de distribution 2009.

### **5.3. Calcul du revenu requis redressé par client pour l'année 2008**

Le revenu de distribution 2008 redressé, c'est-à-dire diminué des exclusions 2008 et majoré de la part des clients de l'excédent de rendement de l'année 2006, s'élève à 19 448.1 (000 \$). Ce montant devient le revenu requis de base pour le calcul du revenu requis par client de l'année 2008,  $(RR_{t-1} / C_{t-1})$ .

Le revenu requis par client est de 578.61 \$, soit  $19\,448.1 (000 \$) / 33612$ .

### **5.4. Calcul du revenu par client indexé**

Le revenu requis par client est indexé selon la formule :  $(1 + d \times IPCQ_t)$ . Le revenu indexé par client (578.61 \$) sera multiplié par le nombre moyen projeté de clients ( $C_t = 35\,233$ ) pour l'année 2009. Le résultat est de 20 704.2 (000 \$).

L'UMQ a vérifié l'ajustement du coût en capital (R) de 240.7 (000 \$) et s'en déclare satisfaite.

### **5.5. Exclusions 2009 (Y)**

Les exclusions pour l'année 2009 s'élèvent à 1 247.5 (000\$). Elles sont présentées à la pièce GI-15, document 2.3. Ce montant se décompose comme suit :

Tableau 1

Exclusions (Y)	000 \$
Comptes différés	782
Montants approuvés par la Régie	588.3
Impact du compte de stabilisation de la température	(30.2)
Projet supérieur à 450 000\$ (Projet CIS)	(92.8)
Total	<u>1247.5</u>

L'exclusion relative au projet supérieur à 450 000 \$ représente l'impact incrémentiel sur le revenu requis du projet (Computer Information System (CIS)) qui a été approuvé antérieurement par la Régie et dont la mise en service est prévue pour avril 2009<sup>8</sup>.

### **5.6. Excédent de rendement 2007 (R)**

Finalement, le revenu requis est diminué de la part de l'excédent de rendement 2007 (121.8 en milliers de dollars) attribuable à la clientèle. L'intégration à la formule des éléments ci-dessus donne :

$$RR_t = [(19\,448.1\ (000\$) / 33\,612) \times (1 + 0.78 \times 2.0\%) \times 35\,233] - 240.7 + 1247.5 - 121.8$$

## **6. Projets dont le coût est inférieur au seuil de 450 000 \$**

L'UMQ appuie la demande du Distributeur d'autoriser les projets d'extension et de modification du réseau au montant de 5 095 600 \$. L'analyse de rentabilité de

---

<sup>8</sup> GI-21, document 1.3, page 1 de 1.

ces projets démontre une valeur actuelle nette (VAN) de 1 428 241 \$ et un taux de rendement interne (TRI) de 8,78 %.

L'UMQ note que l'investissement moyen lié à l'addition de nouveaux clients passe de 3 213 100 \$ pour la desserte de 1 103 nouveaux clients<sup>9</sup>, soit 2 913 \$/client, à 4 183 029 \$ pour la desserte de 1 213 nouveaux clients, soit 3 448 \$/client.

La Régie devrait, pour les prochains dossiers, demander au Distributeur d'expliquer l'évolution de l'investissement moyen par client. Cette analyse devrait tenir compte, sans nécessairement s'y limiter, des paramètres pris en compte dans l'étude de faisabilité, de « mix » de clients et de l'évolution des coûts des matériaux en regard de l'inflation.

## **7. Hausse tarifaire**

Le tableau suivant présente la hausse tarifaire. La hausse est calculée sans égard à l'ajustement éventuel du taux de rendement mais en prenant en considération le coût du gaz en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2008.

---

<sup>9</sup> GI-13, document 1, page 5 de 9, R.12, dossier R-3637-2007.

Tableau 2

Description	(000\$)	(000\$)
Revenu annuel de distribution selon la pièce GI-15, document 1	1 123.0	
Revenu excédentaire lié au transport, à l'équilibrage et au coût du gaz selon la pièce GI-20, document 1	(258.2)	
Total		864.8
Revenu de distribution selon les tarifs actuels (voir GI-15, document 1)	20 466.3	
Revenu excluant la distribution selon les tarifs actuels (voir GI-20, document 1)	53 372.8	
Total		73 839.1
Augmentation tarifaire moyenne considérant la distribution, le transport, l'équilibrage et le coût du gaz	864.8 / 73 839.1	1.2 %
Augmentation du revenu de distribution	1 123.0 / 20 466.3	5,5%

Sources : GI-14, document 1, page 2 et GI-20, document 1, page 1, révisé au 25 septembre 2008.

## 8. Améliorations au compte de nivellement de la température

Le solde au 31 décembre 2006 du compte de stabilisation de la température s'élève à 1 149 306 \$. Actuellement, seule la moitié de ce solde, soit 574 653 \$, est amortie sur 5 ans. Cet amortissement, au montant de 114 931 \$ est considéré comme une exclusion dans le revenu requis de 2009. L'autre moitié est maintenue à la base de tarification.

Le Distributeur propose un mécanisme afin d'éviter des accumulations importantes de sommes à recevoir ou à payer dans la base de tarification dans l'avenir.

Premièrement, le Distributeur propose de maintenir ce solde à la base de tarification et de porter contre le solde à recevoir au 31 décembre 2007, tout solde à payer au 31 décembre à partir de l'année 2008 jusqu'à ce que le montant de 367 480 \$ soit complètement récupéré. Le montant de 367 480 \$ s'explique

du fait que la normalisation de l'année 2007 au montant de (207 173 \$) a été portée contre la moitié non amortie de 574 653 \$.

Dans un contexte où la température serait plus chaude que la normale, année après année, le solde au 31 décembre ne serait pas amorti<sup>10</sup>. Dans les faits, le compte à recevoir des clients au titre de nivellement de la température pourrait augmenter si le solde au 31 décembre est supérieur à 100 000 \$. Dans ce cas, le Distributeur propose d'amortir le solde de façon linéaire, sur une période de cinq ans et d'inclure cet amortissement dans l'établissement du revenu requis à partir de la deuxième année subséquente à titre d'exclusion.

Un solde à recevoir des clients inférieur ou égal à 100 000 \$ serait récupéré dans le calcul du revenu requis de la deuxième année subséquente, à titre d'exclusion.

Tout solde à payer aux clients à titre de normalisation de la température serait traité selon la règle applicable au solde à recevoir, mais seulement après récupération totale du solde actuel de 367 480 \$.

### **8.1. Position de l'UMQ**

La position de l'UMQ est en ligne avec sa position traditionnelle qui peut se résumer comme suit :

- ◇ Éviter une hausse trop marquée des tarifs;
- ◇ Conserver une certaine stabilité tarifaire.

### **8.2. Sur le traitement du solde de 2006 maintenu à la base de tarification**

L'UMQ recommande à la Régie de demander au Distributeur d'amortir le solde au 31 décembre 2007 sur 5 ans.

---

<sup>10</sup> GI-21, document 1, page 3.

- ◇ L'UMQ est consciente du fait que cet amortissement de 73 496 \$ aura comme impact de faire passer l'augmentation moyenne des tarifs de distribution de 5,5 à 5,8 %. L'UMQ soumet que cet impact de 0,3 % est raisonnable. Elle rejoint la position du Distributeur qui considère d'ailleurs qu'un impact de 0,5 % est «raisonnable.»
- ◇ Le Distributeur soumet qu'il s'est arrêté au montant de 100 000 \$ (soit la limite supérieure du solde au compte de nivellement de la température qui ne ferait pas l'objet d'un amortissement) puisque celui-ci représente 0,5 % des revenus de distribution actuels, soit un montant qu'il a jugé raisonnable<sup>11</sup>.
- ◇ Finalement, cette recommandation évite de s'en remettre aux aléas de la température pour l'élimination du solde et, réduit la rémunération de ce compte.

### **8.3. Sur la limite de 100 000 \$**

L'UMQ recommande à la Régie de faire passer la limite des montants à récupérer ou à payer aux clients de 100 000 à 50 000 \$. La proposition du Distributeur s'inscrivait dans un contexte où le solde débiteur au 31 décembre 2007 n'était pas amorti. Donc, un solde à recevoir de la clientèle inférieur ou égal à 100 000 \$ pourrait être récupéré sans passer par un amortissement tout en ayant un impact tolérable sur les tarifs. Avec la recommandation de l'UMQ d'amortir le solde débiteur au 31 décembre 2007, le montant de 100 000 \$ s'additionne à l'amortissement.

En outre, l'UMQ note que dès l'année 2010, l'impact potentiel sur le coût de service du nouveau système d'information client (CIS) est de 221 466 \$<sup>12</sup>. L'impact global pourrait s'élever à 394 962 \$, soit une augmentation d'environ

---

<sup>11</sup> GI-26, document 1, page 2, réponse 2.1.

<sup>12</sup> GI-21, document 1,2.

2 % des revenus de distribution actuels. L'UMQ soumet que cet impact ne serait pas raisonnable. En outre, cet impact potentiel ne permet pas de conserver la stabilité tarifaire.

## 9. Méthode de disposition du compte ajustement du coût du gaz

Après avoir pris connaissance de la preuve du Distributeur<sup>13</sup>, l'UMQ juge que la méthode de disposition du compte d'ajustement du coût du gaz proposée par celui-ci permet d'éviter une trop grande volatilité dans le coût du gaz facturé aux clients. Par conséquent, elle en recommande l'adoption.

## 10. Conclusion

- ◇ L'UMQ recommande à la Régie d'accepter, sous réserve des mises à jour découlant du calcul du taux de rendement et de ses recommandations relatives au traitement du compte de nivellement de la température, le revenu additionnel requis déterminé selon la formule approuvée par la Régie;
- ◇ L'UMQ recommande à la Régie d'ordonner l'amortissement, sur une période de 5 ans, du solde du compte de nivellement de la température au 31 décembre 2007;
- ◇ L'UMQ recommande à la Régie de faire passer, de 100 000 \$ à 50 000 \$, la limite du solde débiteur ou créditeur au compte de nivellement pouvant être récupérée ou remboursée à titre d'exclusion dans le calcul du revenu requis de la deuxième année subséquente;

---

<sup>13</sup> GI-14, document 1, pages 11 et 12;  
GI-26, document 1, pages 3, réponse 3.1;  
GI-24, document 1, page 5.

- ◇ L'UMQ recommande à la Régie d'accepter les modalités de disposition du compte d'ajustement du coût du gaz proposées par le Distributeur;
- ◇ L'UMQ recommande à la Régie d'ordonner au Distributeur de produire, dans le cadre du dossier tarifaire, une justification de l'évolution des investissements par client.